CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.324 du 10 mai 2012

A. 162.042/XI-18.454
(A. 162.042/VIII-4996)

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. JASPAR, avocat,
avenue De Fré 229
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2005 par Michel BRASSEUR qui demande l'annulation de «la décision de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs du 20 décembre 2004 et la décision sur recours du requérant de cette même Commission, non datée et envoyée le 24 février 2005»;

Vu l'arrêt n° 207.920 du 5 octobre 2010 qui a rouvert les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 27 juillet 2011, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. RENDERS loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 207.920 du 5 octobre 2010 qui a déclaré le recours irrecevable en son premier objet et recevable pour le surplus, rejeté le deuxième moyen et rouvert les débats;

Considérant que dans un courrier du 20 octobre 2010, le requérant prend un moyen d'ordre public, le sixième, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce qu'il se déduit de l'arrêt n° 203.923 du 17 mai 2010 que la Commission de sélection était illégalement composée puisqu'un membre, M. BLIKI, y a siégé en tant que directeur général f.f. de la direction générale de la police administrative «sans avoir été désigné à la fonction par arrêté ministériel»; que dans son dernier mémoire, il ajoute que la Commission était irrégulièrement composée lors des séances des 20 décembre 2004 et 17 février 2005, au motif supplémentaire qu'y ont siégé M. DUCHATELET, Mme GODDRO et M. GLORIE; qu'il fait valoir qu'il ressort de l'annexe 2 à l'appel aux candidatures du 22 décembre 2003 que M. BLIKI a été désigné comme membre de la commission en application de l'article VII.II.25, alinéa 1er, 2°, du PJPol, alors qu'il n'avait pas la qualité requise, et que par voie de conséquence, il ne pouvait pas lui être désigné un suppléant, conformément à l'article VII.II.25 précité, «sauf à vider de son contenu l'exigence réglementaire selon laquelle c'est bien, en principe, le "directeur général qui dirige la direction générale de la police administrative" qui doit siéger au sein de la commission en question et, en cas d'empêchement de ce dernier son suppléant»; qu'à son estime, la théorie de fonctionnaire de fait n'est pas susceptible de couvrir l'irrégularité du remplacement de M. BLIKI par M. DUCHATELET, «en ce que ce n'est pas la

nomination [entre-temps annulée] de ce dernier en tant que Directeur général de la Direction générale Personnel de la Police fédérale qui est, en tant que tel[le], contestée mais bien le fait qu'il n'ait pas été désigné régulièrement un membre du personnel comme directeur général ou, à tout le moins, comme directeur f.f. de la Direction générale de la Police administrative»; qu'il déduit de l'arrêt n° 203.923 précité que le principe de la continuité du service public ne pourrait pas non plus justifier la présence de M. DUCHATELET comme suppléant; qu'à propos des deux membres qui ne sont pas membres du personnel, Mme GODDRO et M. GLORIE, le requérant fait valoir qu'il ressort clairement de leurs *curriculum vitae* respectifs que la première ne justifie nullement d'une quelconque expérience professionnelle pertinente et que les fonctions, tant actuelles qu'antérieures, du second sont sans aucun lien avec la mission de la Commission de sélection; qu'il estime que l'absence de production des copies des actes de leur désignation corrobore le fait que ces personnes n'étaient pas dans les conditions réglementaires pour siéger;

Considérant qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, la partie adverse a produit le procès-verbal de la séance du 17 février 2005 au cours de laquelle la Commission de sélection a adopté le second acte attaqué; qu'il en ressort qu'y siégeaient M. DUCHATELET, et non M. BLIKI, initialement mis en cause par le requérant, M. GLORIE et Mme GODDRO, ainsi que MM. CLOSSET, DE TROCH, DE WULF et DEMOL, la présence de ces derniers au sein de la Commission n'étant pas remise en cause dans le cadre du moyen;

Considérant que les articles VII.II.25 et VII.II.26 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) disposent respectivement ce qui suit :

> «VII.II.25. En vue de l'octroi des échelles de traitement O7 et O8, une commission nationale de sélection pour officiers supérieurs est instaurée au Ministère de l'Intérieur, dénommée dans cette section "commission de sélection". Elle est composée:
>
> 1° de l'inspecteur général de l'inspection générale, président;
> 2° du directeur général qui dirige la direction générale de la police administrative;
> 3° du directeur général qui dirige la direction générale de la police judiciaire;
> 4° de deux chefs de corps de la police locale qui bénéficient au moins de l'échelle de traitement O7;
> 5° de deux membres qui ne sont pas membres du personnel.
>
> Les membres visés à l'alinéa 1, 5°, doivent être au moins titulaires d'un diplôme d'une université ou d'une haute école de la Communauté Flamande ou Française et faire preuve d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, relevante pour la mission de la commission de sélection.

Le président et les membres de la commission de sélection ont en outre chacun un remplaçant. A l'exception des remplaçants des membres visés à l'alinéa 1, 5°, qui doivent satisfaire aux exigences déterminées à l'alinéa 2, ces remplaçants bénéficient au moins de l'échelle de traitement O7.

Un secrétaire, désigné par le ministre, assiste la commission de sélection.

VII.II.26. Le ministre désigne :

1° les chefs de corps visés à l'article VII.II.25, alinéa 1, 4°, parmi ceux qui figurent sur la liste proposée par la Commission Permanente de la police locale et reprenant au moins quatre chefs de corps;
2° les membres visés à l'article VII.II.25, alinéa 1, 5°, ainsi que leurs remplaçants;
3° un président remplaçant sur une liste double proposée par l'inspecteur général de l'inspection générale;
4° un remplaçant pour chacun des membres de la commission de sélection parmi les commissaires divisionnaires qui jouissent au moins de l'échelle de traitement O7 et qui figurent sur une liste, reprenant au moins quatre commissaires divisionnaires de police qui jouissent au moins de l'échelle barémique O7, qui est proposée par le commissaire général en ce qui concerne les membres de la police fédérale et par la Commission Permanente pour la police locale en ce qui concerne les chefs de corps.»;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que contrairement à l'inspecteur général, au directeur général de la direction générale de la police administrative et au directeur général de la direction générale de la police judiciaire qui font partie d'office sur la base de cet arrêté réglementaire, soit en raison de leur fonction, de la Commission nationale de sélection, de sorte qu'il s'agit d'une prérogative liée à ces fonctions, les autres membres et les remplaçants de tous les membres de la Commission font l'objet d'une désignation par le ministre de l'Intérieur;

Considérant que, dès lors, selon l'annexe 2 à l'«appel à candidature» du 22 décembre 2003 qui, conformément à l'article VII.II.30 du PJPol, devait indiquer expressément, notamment, «la composition de la Commission nationale de sélection», M. DUCHATELET a été nommément désigné suppléant, non pas de la personne de M. BLIKI, mais du directeur général de la direction générale de la police administrative qui est d'office membre de la commission; que malgré l'annulation subséquente de sa nomination à la fonction de directeur général des ressources humaines par l'arrêt n° 146.859 du 28 juin 2005, la présence de M. DUCHATELET, lors de la délibération contestée, est protégée des contestations par application de la théorie du fonctionnaire de fait et, partant, n'entache pas la régularité de la composition de la Commission de sélection; qu'aux termes de l'annexe 2 précitée, M. GLORIE et Mme GODDRO ont également été tous deux nommément désignés comme «membre (qui n'est pas membre du personnel)»; que ces désignations constituent des actes individuels créateurs de droit au profit des personnes désignées, qui, à défaut d'avoir été attaqués, sont devenus définitifs, de sorte qu'à supposer

même que l'expérience professionnelle des intéressés ait été irrégulièrement appréciée par rapport à la mission à remplir, le requérant n'est plus recevable à remettre indirectement la légalité de ces désignations en cause, à l'occasion du présent recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 33 de la Constitution, 106, 107, 108 et 122 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, VII.II.3, §1er, VII.II.24 et VII.II.39, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), et VII, §1er, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité (AEPol), et de l'absence, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; qu'il déduit des articles VII.II.3, §1er, et VII.II.39, alinéa 2, du PJPol, qui prévoient que le ministre de l'Intérieur fixe annuellement le quota d'officiers pouvant être promus à l'échelle de traitement O8, que ce quota devait être fixé pour les années 2002 et 2003 au début de ces années et non le 30 juin 2003; qu'il reproche également à la partie adverse de ne pas avoir respecté l'article VII, §1er, de l'AEPol aux termes duquel les candidatures pour l'attribution d'une échelle de traitement supérieure doivent être examinées «tous les trois mois, et non tous les ans et, encore moins, tous les trois ans»; qu'enfin, il soutient que la Commission nationale de sélection ne pouvait présenter, pour l'année 2003, un nombre de candidats inférieur à celui de «9» arrêté par le ministre;

Considérant qu'en réplique, le requérant répète que la fixation annuelle de quotas implique des nominations annuelles et qu'à défaut, il a été lésé, n'ayant pu, à la suite de la décision concernant la première année, adapter sa candidature en fonction des motivations de la Commission de sélection; que, quant au deuxième grief, il précise, que ni la fixation annuelle d'un quota, ni la procédure de recours, n'empêchent un examen trimestriel des candidatures, et que l'article VII.II.3, §1er, du PJPol indique seulement une autorité différente que celle prévue pour les échelles barémiques O3 à O6 mais ne déroge nullement à l'examen trimestriel; qu'enfin, il souligne que, dans son pouvoir de proposition, la Commission de sélection ne pouvait ôter au ministre son pouvoir de nommer les candidats en ordre utile d'ancienneté, sous la seule réserve que le nombre maximum arrêté ne soit pas dépassé et qu'elle ne pouvait instaurer une règle restrictive comme celle de l'«écart-type»;

Considérant que dans le dernier mémoire, il affirme être recevable à contester les décisions de fixation des quotas d'officiers supérieurs pour les années 2001 et 2002 qui sont des actes réglementaires, fixant des situations générales et

abstraites, dont le Conseil d'État doit, le cas échéant, écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'il fait également valoir que l'examen des candidatures conformément à l'article VII.§ 1er, de l'arrêté ministériel devait à tout le moins être effectué dans un délai raisonnable, *quod non*, ce qui vicie par conséquent le second acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 207.920 du 5 octobre 2010 a jugé que «la tâche de la Commission de sélection consiste à proposer les candidats qui, selon elle, méritent l'obtention de l'échelle de traitement O8 et non de proposer, sans vérification de leurs mérites, des candidats en nombre égal au maximum fixé par le ministre de l'Intérieur»; que, pour le surplus, à supposer les autres arguments fondés et susceptibles de vicier toute la procédure relative à l'octroi de l'échelle de traitement O8 pour l'année 2003, il en résulterait que celle-ci ne pourrait être recommencée et que le requérant ne pourrait jamais prétendre à une augmentation barémique vers l'échelle O8 pour cette année de référence; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et VII.II.3, §1er, VII.II.24, VII.II.39, alinéa 2, VII.II.46, VII.II.47 et VII.II.48 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol); qu'il expose que les éléments de fait fondant les évaluations, qui lui ont valu d'être classé septième sur sept candidats, ne sont pas énoncés, qu'aucune comparaison n'a été faite et qu'aucune explication n'a été donnée sur l'octroi de tels ou tels points aux candidats, que la simple mention des cotes attribuées pour chaque critère, défini de manière vague, ne constitue pas une motivation formelle adéquate de l'acte attaqué mais qu'il convenait que l'acte indique la manière dont les critères ont été appliqués à chacun des candidats afin qu'il puisse comprendre pourquoi sa candidature n'a pas été retenue et pourquoi celles des autres candidats l'ont été; qu'il ajoute que l'obligation de comparaison des candidats s'imposait d'autant plus que l'autorité a appliqué une moyenne pour ne pas présenter autant de candidats qu'il y avait de promotions possibles;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 33 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle de tout acte administratif et des articles VII.II.3, §1er, VII.II.24, VII.II.39, alinéa 2, VII.II.46, VII.II.47 et VII.II.48 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol); qu'il critique les motifs de la décision attaquée suivant lesquels il n'aurait pas fait la preuve d'une expérience reconnue ou de réalisation

concrète et que ses fonctions n'auraient qu'un impact limité dans la gestion des ressources humaines, alors qu'il jouit d'une grande ancienneté, d'une expérience professionnelle importante et reconnue, qu'il a réussi l'épreuve d'*assessment* pour les nominations au grade de directeur général et qu'il n'a pas démérité depuis; qu'il ajoute avoir fait l'objet d'une évaluation élogieuse de la part de l'inspecteur général dans le cadre de la présente procédure de promotion barémique et qu'à voir le service, l'un des plus exigeants, dans lequel il exerce, on ne peut comprendre les points qui lui ont été attribués; qu'il détaille des éléments de son parcours professionnel établissant, à son estime, ses aptitudes de formateur, sa capacité à être responsable d'un grand nombre de personnes, ses contacts avec diverses autorités extérieures et ses initiatives ou prises en charge de divers plans et réalisations utiles aux citoyens, autant de qualités qui correspondent aux critères retenus par la Commission, de sorte que les cotes qui lui ont été attribuées sont totalement injustifiées; qu'il affirme, par ailleurs, qu'à supposer qu'il ne se soit pas suffisamment illustré au cours des dernières années, la responsabilité en revient à la partie adverse qui ne lui en a pas donné l'occasion;

Considérant qu'en réplique, sur les troisième et quatrième moyens réunis, le requérant reproche à la partie adverse de n'avoir pas joint au dossier administratif les fiches récapitulatives des candidats pour les années 2001, 2002 et 2003, empêchant ainsi le Conseil d'État d'exercer son contrôle alors qu'il y a eu une rupture du principe d'égalité, ce qui est valorisant pour certains ne l'étant pas pour d'autres; qu'il fait grief à la Commission de sélection d'avoir tenu compte, dans ses évaluations, des mandats de directeurs généraux et de directeurs généraux adjoints alors qu'un recours était pendant contre ces nominations et que celles-ci ont ensuite été annulées, mais de n'avoir pas retenu cet élément à son profit, au bénéfice du doute; qu'il souligne que la Commission de sélection avait parmi ses membres Herman BLIKI et Carlos DE TROCH dont les nominations ont depuis lors été annulées à la suite d'un recours du requérant, de même que celle du DGP DUCHATELET dont l'avis a été demandé quant à l'application du principe du seuil minimal; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir ignoré systématiquement le contenu de son dossier personnel, de s'être limitée à son acte de candidature, à la différence de ce qu'elle a fait pour les autres candidats, et de n'avoir, en outre, pris en considération «quasi exclusivement» que les six dernières années; qu'il soutient encore que la partie adverse a ignoré son commandement de district et observe que d'autres commandants de district ont, quant à eux, été promus; qu'il s'étonne encore que le candidat ROUSSEAU qui a pourtant été nommé colonel après lui, ait pu être promu; qu'il détaille ensuite de nombreux éléments d'appréciation qui, selon lui, ont été pris en considération pour certains candidats, mais ont été ignorés en ce qui le concerne;

Considérant que dans le dernier mémoire, le requérant insiste sur le fait que dès le mémoire en réplique, il a sollicité que la partie adverse produise les «fiches récapitulatives des différents candidats établies par la Commission de sélection pour les années 2001, 2002 et 2003 et ce, afin de permettre au Conseil d'État de pouvoir exercer son contrôle quant à la régularité de la procédure», ce qu'elle s'est abstenue de faire, et relève, au vu de l'intitulé de la pièce 6 tel que repris à l'inventaire du dossier administratif, que la partie adverse a sciemment omis de produire une partie du dossier, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer la sanction prévue à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de réputer prouvés les faits cités par la partie requérante, à moins qu'ils soient manifestement inexacts; qu'il reproduit ensuite les éléments de sa candidature, déjà visés en réplique, qui, à son estime, ont été, soit ignorés, soit appréciés de manière manifestement erronée ou discriminatoire, par la Commission de sélection, le seul élément nouvellement invoqué étant que celle-ci aurait pris en compte, au profit du candidat ADAM, un commandement en second, ce qui a été ignoré en ce qui le concerne;

Considérant que le dossier administratif contient les fiches récapitulatives établies par la Commission de sélection à propos de tous les candidats restés en lice pour l'obtention de l'échelle de traitement O8 pour l'année 2003, ce qui met le Conseil d'État en mesure de contrôler la régularité de la procédure de sélection litigieuse, les procédures suivies pour les années 2001 et 2002 n'ayant pas été attaquées et ne faisant pas l'objet du présent recours; que, par ailleurs, la partie adverse n'a pas sciemment dissimulé certaines pièces au Conseil d'État mais indique seulement, dans l'inventaire, que les pièces 4, 5, 9 et 10 du dossier administratif sont des copies, «extraites [...] pour la facilité du Conseil», de pièces qui figurent aussi dans le dossier accompagnant la note du 9 mars 2005 transmise par la Commission au ministre de l'Intérieur, qui constitue la pièce 6 du dossier administratif; qu'il n'y a aucune raison de faire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'outre que le requérant n'en tire aucun argument explicite quant à la motivation de l'acte attaqué, il est renvoyé à la réponse donnée au sixième moyen, en tant que les troisième et quatrième moyens mettent en cause le rôle de MM. BLIKI, DUCHATELET et DE TROCH, dans la procédure de sélection, la présence de ce dernier au sein de la Commission étant également protégée des contestations par application de la théorie du fonctionnaire de fait;

Considérant qu'en tant qu'ils sont dirigés contre la décision de la Commission de sélection du 20 décembre 2004, les troisième et quatrième moyens

sont irrecevables, l'arrêt n° 207.920 du 5 octobre 2010 ayant jugé le recours irrecevable en son premier objet;

Considérant, sur le troisième moyen, qu'aux termes de l'arrêt précité, le Conseil d'État a jugé que la Commission de sélection a pu valablement déterminer les critères, communs à tous les candidats, sur lesquels elle fonderait son appréciation des titres et mérites des candidatures et que «l'affirmation selon laquelle ces critères seraient vagues et arbitraires ne se vérifie en rien à la lecture du dossier administratif»; que le Conseil d'État n'a pas sanctionné, par ailleurs, l'application du «t-score» décidée en l'espèce, soit le principe d'un seuil minimal à atteindre pour être proposé à l'octroi de l'échelle de traitement convoitée, ayant jugé que «la Commission de sélection s'en est expliquée à suffisance dans l'acte attaqué»; que, dès lors que le nombre de candidats restant en lice pour l'année 2003 était inférieur au nombre maximum de neuf bénéficiaires fixé par le ministre, il s'agissait moins de comparer les titres et mérites des candidats entre eux aux fins d'un départage que d'apprécier chaque candidature, de la même manière, au regard des sept critères préalablement définis; qu'en l'espèce, le second acte attaqué constitue une décision prise sur recours qui maintient et justifie la décision initiale de ne pas recommander le requérant au ministre pour l'accès à l'échelle de traitement O8; qu'en réponse à la réclamation détaillée introduite par le requérant le 14 janvier 2005 et dans laquelle, pour chacun des sept critères, il s'attachait à établir qu'il méritait une cote supérieure à celle obtenue, la Commission de sélection donne, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles les cotes initiales sont maintenues; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen de la requête insiste sur les qualités du requérant qu'il estime n'avoir pas été reconnues à leur juste valeur; que comme déjà précisé, ces éléments, également mentionnés dans la réclamation, ont été pris en compte par la Commission qui indique clairement en quoi ceux-ci ne peuvent l'amener à revoir son appréciation, notamment parce qu'ils n'ont pas l'importance que le requérant leur attribue, parce qu'ils ne se rapportent pas à la période «particulièrement pris[e] en compte», étant les six années précédant l'année de référence, ce qui n'apparaît pas déraisonnable, ou encore parce qu'en certains de ses aspects, sa candidature manque de précisions susceptibles d'établir, de manière concrète, son propre rôle ou sa contribution personnelle dans les activités mentionnées; qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la Commission aurait fait fi de son dossier personnel ni que les multiples éléments détaillés tant en réplique que dans le dernier mémoire et qui ont trait principalement aux critères 1 (commandement, fût-ce «en second»), 5 (formation) et 6 (degré d'autonomie et niveau de responsabilité), auraient systématiquement été passés sous silence, tandis

qu'ils auraient été pris en compte dans le cadre d'autres candidatures; qu'au contraire, la Commission indique les raisons pour lesquelles ils ont été pris en compte mais ont été considérés comme étant de moyenne importance et justifient donc la cote moyenne de 2/4, sans que le requérant fasse valoir des éléments objectifs prouvant qu'il s'agirait là d'une appréciation manifestement erronée; qu'elle a expressément pris en compte les rapports d'évaluation qui donnent du requérant «une image très positive»; que celui-ci ne démontre pas qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'ils ne justifient cependant pas la cote de 3 revendiquée, plutôt que celle de 2 sur 4 accordée pour le critère considéré; qu'enfin, le requérant n'a jamais prétendu qu'un mandat de directeur général et de directeur général adjoint aurait dû être pris en compte dans l'évaluation de sa candidature «au bénéfice du doute», compte tenu des recours introduits contre les nominations de directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, mais qu'il soutenait seulement que ces recours ont peut-être conduit la Commission à exercer à son égard une mesure de rétorsion, ce à quoi la Commission a raisonnablement pu répondre qu'il s'agissait d'«allégations ou insinuations» étayées par aucun élément concret; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et 1er, 43 et 43*ter* de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, et du «principe général en matière linguistique»; qu'il soutient que la décision attaquée empêche un francophone de faire partie du quota de candidats à la promotion barémique et qu'une telle décision contribue à aggraver un déséquilibre linguistique déjà entretenu par les promotions barémiques de 2001 et de 2002 et par les nominations aux emplois dirigeants; qu'il fait valoir qu'à suivre la Commission de sélection qui se contente de justifier ce déséquilibre en affirmant que les cadres linguistiques s'appliquent aux nominations mais n'interviennent pas au niveau de la carrière barémique, l'équilibre linguistique voulu par le législateur dans la répartition au sein d'un même degré ne peut conduire à réserver la très grande majorité des promotions, même au sein d'une échelle barémique, aux agents d'un même rôle linguistique, d'autant plus lorsqu'il existe déjà un grave déséquilibre au sein des emplois dirigeants les plus proches de l'échelle barémique convoitée;

Considérant qu'en réplique, le requérant souligne que «l'affirmation selon laquelle l'autorité ne serait pas tenue de rétablir l'équilibre pour l'année 2003 lorsque le déséquilibre est constaté pour les années 2001 et 2002 est inexacte», que «l'équilibre doit trouver à s'appliquer non seulement au sein d'un degré de la hiérarchie, mais également pour chacun des grades constituant un même degré et il n'y a aucune raison de ne pas assurer le même équilibre linguistique à l'occasion des

promotions barémiques», que «face à un déséquilibre profond pour les années antérieures, l'autorité se devait de réduire ce déséquilibre dès que l'occasion lui en était donnée, ce qui était précisément le cas pour l'année 2003», et qu'«il conviendrait enfin de s'interroger sur le choix et l'application des critères si ceux-ci conduisent à créer un déséquilibre linguistique aussi important»;

Considérant que la carrière barémique consiste en l'octroi successif au membre du personnel d'une échelle de traitement croissante au sein d'un même grade ou d'une même classe, de sorte que les nouvelles échelles de traitement accordées à leurs bénéficiaires laissent inchangée la répartition des emplois au degré considéré de la hiérarchie; qu'en tout état de cause, tout comme l'arrêt n° 207.920 du 5 octobre 2010 a jugé que «la tâche de la Commission de sélection consiste à proposer les candidats qui, selon elle, méritent l'obtention de l'échelle de traitement O8 et non de proposer, sans vérification de leurs mérites, des candidats en nombre égal au maximum fixé par le ministre de l'Intérieur», de même, ni les dispositions ni le principe général, à supposer qu'il existe, visés au moyen n'obligent ni n'autorisent celle-ci à proposer au ministre des candidats, qui ne le mériteraient pas, à la seule fin d'éviter une aggravation d'un prétendu déséquilibre linguistique; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	S.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT